

lorsqu'un bill voté par les Chambres du Parlement sera présenté au Gouverneur-Général pour notre sanction il devra déclarer, à sa discrétion—mais sujet aux dispositions de l'acte mentionné et de nos instructions—ou qu'il le sanctionne en notre nom, ou qu'il refuse notre sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification de notre bon plaisir ; et considérant que par la cinquante-septième section du même Acte, il est décrété qu'un bill réservé à la signification de notre bon plaisir n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au Gouverneur-Général pour recevoir notre sanction, ce dernier ne signifie par discours ou message à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation qu'il a reçu notre sanction en conseil ; et considérant qu'à la session du parlement du Canada commencée et tenue en la cité d'Ottawa, dans notre province d'Ontario, l'une des provinces du Canada susdit, le sixième jour de Novembre, en la trente-et-unième année de notre règne et prorogée le vingt-deuxième jour de Mai suivant, un certain bill intitulé : "Acte pour venir au secours de Joseph Frédérick Whiteaves," a été passé par le Sénat et la Chambre des Communes et a été lors de la prorogation de la session—le dit vingt-deuxième jour de Mai—présenté au Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, notre Gouverneur-Général du Canada, pour recevoir notre sanction, et que notre dit Gouverneur-Général a, conformément à l'autorité qui lui est conférée par le dit acte, déclaré qu'il réservait le dit bill à la signification de notre bon plaisir ; SACHEZ MAINTENANT, que le dit bill intitulé : "Acte pour venir au secours de Joseph Frédérick Whiteaves," ainsi réservé comme ci-haut, nous ayant été soumis en conseil, en notre Palais de Windsor, le Septième jour de Juillet dernier, il nous a plu déclarer que le dit bill avait reçu notre sanction en conseil ; et, conformément aux dispositions du dit acte de la Grande-Bretagne et d'Irlande, nous confirmons, ratifions et décrétons finalement par ces présentes le dit bill auquel nous donnons notre sanction. De tout ce qui précède nos bien-aimés sujets devront bien prendre connaissance et se gouverner en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait opposer le Grand Sceau du Canada : TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron MONCK de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, dans la Pairie d'Irlande, et Baron MONCK de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, dans la Pairie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce Huitième jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-huit, et de Notre Règne la Trente-deuxième.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,  
*Secrétaire d'Etat.*